

royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce sur la demande des directoires.

*DECRET relatif à l'échange des Assignats contre des Billets de la Caisse d'escompte ou Promesses d'Assignats.*

Du 29 Juillet = 8 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, A DÉCRÉTÉ ce qui suit :

1.<sup>o</sup> A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril et 1.<sup>er</sup> juin 1790, seront échangés, par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation, pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au trésor public, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

2.<sup>o</sup> Il ne sera délivré et échangé que dix mille assignats par jour, de mille livres, trois cents et deux cents livres indistinctement; il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourrait occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets.

3.<sup>o</sup> Le comité des finances présentera un projet de décret, pour constater l'annihilation d'autant de billets qu'il en sera échangé pour des assignats.

4.<sup>o</sup> Lesdits billets seront brûlés en présence de commissaires nommés par l'Assemblée nationale; les commissaires en dresseront procès-verbal, en se conformant dans cette disposition à l'article 14 du décret des 16 et 17 avril.

5.<sup>o</sup> Pour la facilité de ces échanges, déterminer et fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire, et être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui devront être fournies au trésor public continueront à lui être délivrées en billets de caisse, servant de promesses d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de quatre-vingt-quinze millions, laquelle, avec la somme de cent soixante-dix millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre, et de celle de cent trente-cinq millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, 1.<sup>er</sup> et 19 juin et 4 juillet, complétera celle de quatre cents millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire, contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte.